

## Arrêt

n° 325 825 du 25 avril 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2025.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Dans son ordonnance susvisée du 29 janvier 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

2. La partie requérante prend un moyen unique, « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980

et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, du droit à la dignité humaine, pris ensemble ou isolément ».

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, le moyen semble manquer en fait en sa deuxième branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 une condition tenant à la légalité d'un séjour en Belgique. L'indication selon laquelle le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas un motif déterminant de l'acte attaqué mais est conçu comme une observation surabondante à la réponse apportée à l'argument de la partie requérante selon lequel elle ne risque pas de troubler l'ordre public. Le motif selon lequel la partie requérante n'est pas autorisée à travailler en Belgique n'apparaît pas davantage déterminant, étant observé que la partie défenderesse a préalablement indiqué que le fait de travailler n'est pas en soi une circonstance révélatrice d'un empêchement à se rendre à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Pour le reste, la partie requérante se limite à une critique de la loi, qui échappe à la compétence du Conseil. En tout état de cause, la partie défenderesse peut faire le constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante pour autant qu'elle réponde aux différents arguments présentés par la partie requérante.

Il convient également de préciser qu'il ne semble pas que la partie défenderesse se soit limitée à une hypothèse d'impossibilité de se rendre au Pakistan, la motivation témoignant du souci de la partie défenderesse de vérifier si les arguments présentés par la partie requérante ne peuvent justifier une difficulté particulière à se rendre auprès du poste diplomatique compétent à l'étranger.

3.3. S'agissant de la troisième branche, la partie requérante se limite en substance à prendre le contrepied de l'acte attaqué en affirmant qu'il lui est impossible de se rendre au Pakistan en se contentant d'affirmer à cet égard qu'elle vit en Belgique auprès de son frère et au vu des autorisations requises, étant Afghan. Sur ce dernier point, le Conseil observe que la demande étant très peu argumentée. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage motivé sa décision à ce sujet. S'agissant de la vie privée et familiale, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris soin de répondre à l'argumentation présentée à cet égard, notamment en relevant que l'éloignement ne serait que temporaire.

Le Conseil observe que la partie requérante se contente d'opposer au raisonnement de la partie défenderesse larrêt rendu le 18 avril 2023 par la CJUE dans l'affaire C-1/23 qui est cependant, ainsi que l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, relatif à une affaire de visa de regroupement familial, en outre dans une hypothèse spécifique, et sans que la partie requérante n'établisse de

comparabilité entre cette affaire et sa situation, se contentant de soutenir en substance que « la procédure est la même ».

3.4. S'agissant de la première branche du moyen unique, la partie défenderesse ne devait pas motiver en quoi le retour de la partie requérante dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent, soit le Pakistan, ne revêt qu'un caractère temporaire, étant précisé que les arguments présentés en termes de demande étaient essentiellement limités à la situation sécuritaire en Afghanistan. Le Conseil observe qu'il a été du reste répond aux arguments de la partie requérante tenant au coût du voyage notamment, et que cette réponse n'est pas précisément contestée par la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le fond de la demande.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble fondé en aucune de ses branches, en sorte que la requête devrait être rejetée ».

II. A l'audience, la partie requérante a demandé que les termes et la conclusion de l'ordonnance susvisée soient revus « en tenant compte de son intégration et des difficultés de retour au pays d'origine ».

La partie défenderesse a quant à elle demandé à ce qu'il soit fait droit à ladite ordonnance et a indiqué que les éléments soulevés par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ses conclusions.

III. Le Conseil observe que la partie requérante a exposé dans la deuxième branche de son moyen que « la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ses moyens exposés aux termes de sa demande ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle alors quelle reconnaît d'une part, la parfaite intégration du requérant et, d'autre part, qu'il a des compétences professionnelles dont un secteur en pénurie ». Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse a limité l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à une impossibilité de retour et, enfin, que l'ancre durable est également retenu comme circonstance exceptionnelle dans la jurisprudence. Enfin, elle répète ne pas comprendre l'acte attaqué alors qu'il est admis qu'elle pourra travailler dans un secteur en pénurie.

Le Conseil observe qu'il a été plus précisément répondu à cette argumentation au point 3.2. de l'ordonnance.

Dans la mesure où l'intégration invoquée par la partie requérante concerne également la troisième branche du moyen unique, par laquelle elle fait valoir sa vie privée et familiale, le Conseil observe qu'il y a été répondu au point 3.3. de l'ordonnance.

Pour le reste, le Conseil doit constater qu'en lui demandant de revoir son ordonnance « en tenant compte de son intégration », la partie requérante n'a pas émis de critique claire à l'encontre du raisonnement tenu dans l'ordonnance. Elle invite en réalité le Conseil à procéder à des spéculations à ce sujet, ce qui n'est pas permis à celui-ci.

IV. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas fait valoir à l'audience d'arguments susceptibles d'amener le Conseil à modifier le raisonnement contenu dans son ordonnance, qui se voit dès lors confirmé. Le moyen unique doit par conséquent être rejeté.

V. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY